

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE38

présenté par

M. Grandguillaume, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « informations », est insérée la référence : « visées à l'article L. 311-4 ».

2° Après le mot : « promotionnel », sont insérés les mots : « ou tout autre taux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte une précision sur le champ des informations fournies par les publicités pour des crédits à la consommation et devant être présentées de manière particulièrement visible.

Il propose que ces informations soient uniquement celles prévues par l'exemple représentatif de l'article L. 311-4 (taux effectif global, taux débiteur, nature fixe ou variable du taux, montant total du crédit et montant des échéances, éventuellement durée du crédit), à l'exclusion de toute autre information.

L'objectif poursuivi est d'éviter de concurrencer les informations réellement utiles pour l'emprunteur par d'autres destinées à rendre plus attractives l'offre du prêteur (par exemple : « à partir de X euros par mois ») afin d'assurer la clarté et la pertinence de son information.